

ANNALES PARLEMENTAIRES

DE BELGIQUE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1914

SÉANCE D'OUVERTURE DU MARDI 4 AOUT 1914.

PRÉSIDENCE DE M. HOUZEAU DE LEHAIE, DOYEN D'ÂGE.

SOMMAIRE :

Nomination du bureau, page 5.
 Allocution de M. le président, p. 5.
 Notification du décès de M. le marquis de Beaufort, p. 6.
 Notification du décès d'un ancien sénateur, p. 6.
 Proposition du bureau, p. 6.
 Dépôt de projets de loi, p. 6.
 Vote des articles des projets de loi : 1^o sur les crimes et délits contre la sécurité extérieure de l'Etat, p. 6; 2^o prohibant les poursuites contre les citoyens présents sous les drapeaux, p. 8; 3^o relatif à l'octroi de délai de grâces par les tribunaux, p. 8.
 Vote, par appel nominal, sur l'ensemble de ces projets, p. 8.
 Vote du projet de loi ouvrant un crédit de 200,000,000 de francs, p. 9.
 Vote des articles des projets de loi : 1^o modifiant l'article 2 de la loi du 30 août 1913, en ce qui concerne la fixation du contingent de la levée de 1914, p. 9; 2^o relatif aux délégations en cas d'invasion du territoire, p. 9; 3^o concernant les mesures urgentes nécessitées par les éventualités de guerre, p. 10; 4^o relatif à la rémunération en cas de mobilisation de l'armée, p. 11; 5^o relatif à certaines incompatibilités entre les fonctions électives et la qualité de militaire, p. 11; 6^o d'amnistie aux déserteurs, p. 12.
 Vote, par appel nominal, sur l'ensemble de ces projets de loi, p. 12.
 Ajournement du Sénat, p. 12.

A 10 heures 40 minutes, après la séance royale, le Sénat se réunit dans la salle de ses délibérations.

M. le ministre de la justice assiste à la séance.

— Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

MM. Struye et le duc d'Ursel, les deux plus jeunes membres de l'assemblée, prennent place au bureau pour remplir provisoirement les fonctions de secrétaires.

CONGÉ.

M. le comte Goblet d'Alviella, retenu en Norvège, demande un congé.

— Ce congé est accordé.

COMMUNICATION.

M. Van de Walle, retenu à Anvers pour affaires très urgentes, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— Pris pour information.

FORMATION DU BUREAU DÉFINITIF.

M. le président. — Je n'ai pas l'intention, mes chers collègues, de vous faire un discours dans les circonstances actuelles. Je pense être votre interprète à tous en vous priant, afin de gagner du temps, de réélire par acclamations et d'un cœur unanime notre ancien bureau. (*Acclamations sur tous les bancs.*) Je considère donc que le bureau tel qu'il était composé pour la précédente session est réélu.

Que le gouvernement soit persuadé que même ceux qui ont été dans l'opposition sont aujourd'hui bien décidés à l'aider de toutes leurs forces. Dans la situation où nous nous trouvons, nous ne devons avoir qu'un cœur et répéter unanimement les mots qui ont terminé le discours de notre Souverain : *Vive la Belgique indépendante!* (*Applaudissements prolongés sur tous les bancs.*)

Je prie les membres du bureau définitif de bien vouloir remplacer le bureau provisoire.

(*Au moment où M. le baron de Favereau prend place au fauteuil de la présidence, des applaudissements partent de tous les bancs.*)

ALLOCUTION DE M. LE PRÉSIDENT.

M. le baron de Favereau, après avoir donné l'accolade à M. le président d'âge, prononce le discours suivant, que le Sénat écoute debout :

Messieurs et chers collègues,

Les circonstances critiques que traverse la Belgique donnent une importance particulière au témoignage d'estime et de confiance que vous avez bien voulu me répéter en m'élevant pour la cinquième fois à la présidence de cette assemblée,

Ma gratitude pour vous, mes chers collègues, s'en trouve accrue.

Je m'efforcerais de la prouver par un zèle plus grand, par un dévouement incessant aux travaux du Sénat.

Dans la tourmente que nous traversons, il est du devoir de tous les citoyens de se grouper autour du trône, centre de la patrie, et d'apporter au gouvernement, dans la tâche ardue et pénible qui lui incombe, le concours le plus empressé, le plus généreux. (*Marques unanimes d'assentiment.*)

Nous donnerons ici, messieurs et chers collègues, l'exemple de cette union indispensable au salut de notre juste cause, en faisant trêve à nos dissentiments et en fournissant sans hésiter au pouvoir exécutif tous les moyens qu'il juge nécessaires pour faire face aux difficultés, aux dangers qui nous menacent. (*Bravos sur tous les bancs!*)

Ce n'est point sans la plus vive satisfaction que nous avons vu tant de jeunes Belges répondre à l'appel de l'autorité, s'éloigner de leurs foyers d'un cœur ferme et résolu, prendre les armes et se porter pleins d'entrain, à nos frontières, pour défendre ce que nous avons de plus sacré : l'Indépendance du Pays. (*Bravos et applaudissements sur tous les bancs.*)

Le Sénat suit leurs travaux avec la plus patriotique émotion. Il applaudit à leur endurance, à leur vaillance.

Il adresse du fond du cœur un salut d'admiration et de reconnaissance à tous ceux, chefs et soldats, qui sont prêts au suprême sacrifice pour faire respecter le sol national par l'étranger. (*Applaudissements unanimes.*)

Je vous prie, messieurs et chers collègues, d'adresser à notre cher et vénéré doyen d'âge et aux membres du bureau nos plus vifs remerciements.

Je déclare le Sénat constitué. Il en sera donné connaissance au Roi et à la Chambre des représentants.

DÉCÈS DE M. LE MARQUIS DE BEAUFFORT.

M. le président. — Messieurs, la mort a de nouveau frappé parmi nous. M. le marquis de Beaufort, qui, malgré l'état précaire de sa santé, nous a donné, au cours de notre dernière session, la preuve de son grand zèle et de son assiduité aux séances de notre assemblée, a succombé à la grave maladie dont il souffrait depuis plusieurs mois.

Gentilhomme de race, il était scrupuleusement attaché à l'exact accomplissement de son devoir et animé du plus généreux dévouement aux intérêts du pays.

Il en a donné, au cours de sa longue carrière, de multiples témoignages.

La province de Namur n'a pas oublié le gouverneur qui, de 1877 à 1881, lui a rendu de si nombreux et de si grands services.

La foule innombrable accourue à ses funérailles témoignait de la grande sympathie et de la haute estime que ses administrés avaient conservées à ce vénérable vieillard.

Le marquis de Beaufort fut chargé de deux missions diplomatiques, il les remplit avec cette haute distinction que chacun admirait en lui.

Un goût sûr et affiné l'avait désigné au choix du gouvernement pour différentes fonctions artistiques.

Il fut président de la commission directrice des musées royaux de peinture et de sculpture, président de la section des arts décoratifs aux musées du Cinquantenaire, membre de l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers, président de la Société royale des beaux-arts de Bruxelles.

Cœur généreux, il soulageait avec bonté toutes les misères.

C'était un collègue d'une parfaite urbanité, d'une haute distinction et d'une très grande affabilité.

Sa mort laisse parmi nous de vifs et unanimes regrets.

Je serai, certes, l'interprète de tous les membres de cette assemblée en adressant à M^{me} la marquise de Beaufort et aux membres de sa famille l'expression émue de nos sentiments de profonde condoléance. » (*Marques unanimes d'assentiment.*)

DÉCÈS D'UN ANCIEN SÉNATEUR.

M. le président. — M^{me} la baronne de Woelmont fait part au Sénat du décès de son père, M. le baron de Woelmont, ancien sénateur des arrondissements de Tongres et Maeseyck.

Il entrera sans doute dans les intentions de l'assemblée de charger son bureau d'adresser une lettre de condoléance à la famille de notre ancien et regretté collègue.

PROPOSITION DU BUREAU.

M. le président. — Messieurs, le Sénat n'est saisi pour le moment d'aucun projet de loi, mais il est évident qu'au cours de la journée, peut-être même dans la séance de ce matin, la Chambre des représentants votera divers projets que le gouvernement lui soumettra. Dans ces conditions, je prie mes honorables collègues de siéger en permanence de façon que nous puissions adopter les projets de loi qui nous seront transmis par la Chambre, et notamment ceux qui mettront à la disposition du gouvernement les ressources nécessaires à la défense du pays. (*Assentiment.*)

M. Berger. — Je prie le Sénat de permettre aux membres qui exercent les fonctions de bourgmestre, surtout dans les communes où la garde civique n'est pas active, de se retirer. Leur présence à la tête de leur administration communale est plus que jamais nécessaire dans les circonstances actuelles.

M. De Sadeleer. — La Chambre votera sans discussion les projets de loi que va leur soumettre le gouvernement; nous allons en être saisis à notre tour incessamment. Il est indispensable que le Sénat siéger en permanence. Nos collègues qui ont des devoirs à remplir chez eux seront d'autant plus libérés que nous aurons plus rapidement assuré le vote de ces projets. (*Très bien!*) Je propose donc à mes collègues de ne pas quitter le palais de la Nation.

M. le président. — C'est précisément la proposition que j'ai faite.

M. De Sadeleer. — Nous sommes d'accord.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI.

M. le président. — J'accorde la parole à M. le ministre de la justice pour le dépôt de projets de loi.

M. Carton de Wiart, ministre de la justice. — D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat les projets de loi :

1^o relatif à l'octroi des délais de grâce par les tribunaux;

2^o prohibant les poursuites contre les citoyens présents sous les drapeaux;

3^o sur les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

M. le président. — Nous devons nous occuper immédiatement de l'examen de ces projets. M. le ministre ne croit-il pas devoir nous en lire le texte?

M. Lekeu. — Faisons confiance au gouvernement et votons d'urgence ces projets! (*Marques unanimes d'assentiment.*)

M. le baron Descamps. — Il est bien entendu que chaque projet de loi forme un article unique. (*Adhésion.*)

M. Carton de Wiart, ministre de la justice. — La lecture intégrale de certains de ces projets prendrait un certain temps; mais je puis les analyser en deux mots. (*Assentiment.*)

Le projet de loi sur l'octroi des délais de grâce par les tribunaux permet, pendant la durée du temps de guerre, l'application de l'article 1244 du Code civil en toutes causes et en toutes matières civiles et commerciales. En cas d'urgence, le président du tribunal statue par ordonnance de référé.

Le projet de loi prohibant les poursuites contre les citoyens présents sous les drapeaux s'applique en matière civile et commerciale. Pendant la durée du temps de guerre aucune poursuite en matière civile et commerciale ne pourra être exercée contre les citoyens présents sous les drapeaux.

Le projet de loi sur les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, contresigné par les ministres de la guerre, des affaires étrangères et de la justice, vise, comme son titre l'indique, toutes les mesures destinées à assurer une prévention ou une répression efficaces des manœuvres qui seraient de nature à nuire à la défense de notre territoire ou à notre sûreté extérieure.

Cet article renforce, sur certains points, les dispositions actuelles du Code pénal, en introduisant d'autres mesures dont l'absence a été maintes fois signalée et déplorée et dont les circonstances actuelles rendent l'application nécessaire et évidente.

Si le Sénat veut que je lui donne lecture de ce projet...

DE TOUTES PARTS : Non, non, nous faisons confiance au gouvernement.

M. Carton de Wiart, ministre de la justice. — Messieurs, je vous remercie.

M. le président. — Le Sénat étant unanime, nous allons passer au vote sur ces différents projets de loi. (*Adhésion.*)

VOTE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI SUR LES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SÛRETÉ EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT.

« Art. 1^{er}. Les articles 114 et 116 à 120 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 114. Quiconque aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec une puissance étrangère ou avec toute personne agissant dans l'intérêt d'une puissance étrangère, pour engager cette puissance à entreprendre la guerre contre la Belgique, ou pour lui en

procurer les moyens, sera puni de la détention de dix ans à quinze ans. Si des hostilités s'en sont suivies, il sera puni de la détention perpétuelle.

» Art. 116. Quiconque aura méchamment livré ou communiqué à une puissance ennemie ou à toute personne agissant dans l'intérêt d'une puissance ennemie des objets, plans, écrits, documents ou renseignements dont le secret vis-à-vis de l'ennemi intéresse la défense du territoire ou la sûreté de l'Etat, sera puni de la détention perpétuelle.

» Art. 117. Les peines exprimées aux deux articles précédents seront les mêmes, soit que les crimes prévus par ces articles aient été commis envers la Belgique, soit qu'ils l'aient été envers les alliés de la Belgique agissant contre l'ennemi commun.

» Art. 118. Quiconque aura méchamment livré ou communiqué les objets, plans, écrits, documents ou renseignements dont le secret intéresse la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat, à une puissance étrangère ou à toute personne agissant dans l'intérêt d'une puissance étrangère, sera puni de la détention extraordinaire, s'il était investi d'une fonction publique, ou s'il remplissait une mission ou un mandat, ou s'il accomplissait un travail à lui confiés par le gouvernement, et qu'il ait puisé dans la mission, dans le travail ou dans le mandat à lui confiés des facilités pour commettre son crime.

» Il sera puni de la détention de cinq ans à dix ans, dans les autres cas.

» Art. 119. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 5,000 francs :

1° tout individu qui aura livré ou communiqué, en tout ou en partie, à une personne non qualifiée pour en prendre livraison ou connaissance, les objets, plans, écrits, documents ou renseignements dont le secret intéresse la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat, et qui lui ont été confiés ou dont il aura eu connaissance, soit officiellement, soit à raison de son état, de ses fonctions, de sa profession, soit à raison d'une mission dont il aura été chargé ;

2° tout individu qui, se trouvant dans l'un des cas prévus au paragraphe précédent, aura publié ou divulgué, en tout ou en partie, les renseignements relatifs aux dits objets, les dits plans, écrits ou documents, ou des renseignements qui en seraient tirés.

» Art. 120. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 50 francs à 2,000 francs, tout individu qui, se trouvant dans l'un des cas prévus à l'article précédent, aura, par négligence ou inobservation des règlements, laissé détruire, soustraire ou enlever, même momentanément, tout ou partie desdits objets, plans, écrits, documents, renseignements, ou en aura laissé prendre connaissance ou copie en tout ou en partie.

» Art. 120bis. Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs, tout individu autre que ceux énoncés à l'article 119 qui, s'étant procuré lesdits objets, plans, écrits, documents ou renseignements, ou en ayant eu connaissance totale ou partielle, et sachant que leur secret intéresse la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat, aura accompli l'un des actes mentionnés dans le même article.

» Art. 120ter. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs, tout individu qui, sans qualité pour en prendre livraison ou connaissance, se sera procuré les objets, plans, écrits, documents ou renseignements dont le secret intéresse la défense du territoire ou la sûreté de l'Etat.

» Si les faits visés par le paragraphe précédent ont été accomplis dans un but d'espionnage, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 5,000 francs.

» Art. 120quater. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 5,000 francs :

1° tout individu qui, à l'aide de manœuvres ayant pour but de tromper les agents de l'autorité ou de déjouer leur surveillance, se sera introduit dans un fort, un ouvrage quelconque de défense, un poste, un navire de l'Etat, un établissement militaire ou maritime ou qui, à l'aide des mêmes manœuvres, aura par un procédé quelconque levé des plans, reconnu des voies de communication ou moyens de correspondance, recueilli des renseignements intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat ;

2° tout individu qui, dans un but d'espionnage, aura accompli l'un des actes mentionnés dans le paragraphe précédent, organisé ou employé un moyen quelconque de correspondance.

» Art. 120quinto. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 francs à 100 francs :

1° tout individu qui, sans autorisation de l'autorité militaire ou maritime, aura, par un procédé quelconque, exécuté des levés ou opérations de topographie, dans un rayon d'un myriamètre ou dans tout autre rayon qui serait ultérieurement fixé par le ministre de la guerre, autour d'une place forte, d'un poste ou d'un établissement militaire ou maritime, à partir des ouvrages avancés, ou qui aura pris des photographies d'un ouvrage de défense, ou édité ou vendu des reproductions de ces vues ;

2° tout individu qui, pour reconnaître un ouvrage de défense, aura escaladé ou franchi soit les revêtements ou les talus des fortifications, soit les murs, barrières, grilles, palissades, haies ou autres clôtures,

établies sur le terrain militaire, ou qui, dans un but de reconnaissance, aura pénétré, sans permission de l'autorité militaire, dans un fort, un ouvrage de défense, un poste, un navire de l'Etat ou un établissement militaire ou maritime.

» Art. 120sexto. La tentative de l'un des délits prévus par les articles 119, 120bis, 120ter, alinéa 2, et 120quater, sera considérée comme le délit lui-même.

» Art. 120septimo. Sans préjudice à l'application des articles 66 et 67 du Code pénal, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois, et d'une amende de 26 francs à 500 francs, toute personne qui, connaissant les intentions des auteurs des délits prévus par les articles 120ter, alinéa 2, 120quater ou de la tentative d'un de ces délits, leur aura fourni logement, lieu de retraite ou de réunion, ou qui aura sciemment recélé les objets et instruments ayant servi ou devant servir à commettre ces délits. »

« Art. 1. De artikelen 114 en 116 tot 120 van het Strafwetboek zijn als volgt gewijzigd :

» Art. 114. Hij die kuiperijen pleegt of met eene buitenlandsche mogendheid of met welken persoon ook die in het belang van eene buitenlandsche mogendheid handelt, in verstandhouding is getreden om die mogendheid te bewegen tot het voeren van oorlog tegen België of om haar daartoe de middelen te verschaffen, wordt gestraft met opsluiting van tien jaren tot vijftien jaren. Zij er vijandelijkheden uit gevolgd, dan wordt hij met levenslange opsluiting gestraft.

» Art. 116. Hij die met een kwaad opzet voorwerpen, plans, schriften, bescheiden of berichten waarvan de geheimhouding tegenover den vijand door het belang der verdediging van het grondgebied of der veiligheid van den Staat wordt geboden, aan eene vijandelijke mogendheid of aan welken persoon ook die in het belang eener vijandelijke mogendheid handelt, in handen speelt of mededeelt, wordt met levenslange opsluiting gestraft.

» Art. 117. De straffen, in de twee voorgaande artikelen gesteld, zijn dezelfde hetzij de bij deze artikelen voorziene misdaden tegen België, hetzij tegen de buren van België, handelend tegen den gemeenschappelijken vijand, werden gepleegd.

» Art. 118. Hij die met een kwaad opzet voorwerpen, plans, schriften, bescheiden of berichten waarvan de geheimhouding door het belang der verdediging van het grondgebied of der veiligheid van den Staat buitenslands wordt geboden, aan eene buitenlandsche mogendheid of aan welken persoon ook die in het belang eener buitenlandsche mogendheid handelt, in handen speelt of mededeelt, wordt met buitengewone opsluiting gestraft, indien hij een openbaar ambt bekleedde, of indien hij eene zending of een last vervulde of indien hij een werk uitvoerde hem van Regeeringswege opgedragen en hij in de zending, het werk of den last die hem werden opgedragen, eene hulp heeft gevonden om zijn misdaad te plegen.

» In de andere gevallen wordt hij gestraft met opsluiting van vijf jaren tot tien jaren.

» Art. 119. Met gevangenisstraf van zes maanden tot vijf jaren en geldboete van 500 frank tot 5,000 frank is getraft :

1° hij die hun geheel of ten deele voorwerpen, plans, schriften, bescheiden of berichten, waarvan de geheimhouding door het belang der verdediging van het grondgebied of der veiligheid van den Staat buitenslands wordt geboden en die hem werden toevertrouwd of bekend zijn geworden, hetzij officieel, hetzij wegens zijnen stand, zijn ambt, zijn beroep, hetzij naar aanleiding van eene hem opgedragen zending, aan eenen persoon, die niet bevoegd is daarvan ontvangst of kennis te nemen, in handen speelt of mededeelt ;

2° hij die zich in een der bij het voorgaande lid voorziene gevallen bevindende, in hun geheel of ten deele, de inlichtingen omtrent bedoelde voorwerpen, de bedoelde plans, schriften of bescheiden of daaruit getrokken inlichtingen openbaar of ruchtbaar maakt.

» Art. 120. Met gevangenisstraf van ééne maand tot twee jaren en geldboete van 50 frank tot 2,000 frank wordt gestraft hij die, zich in een der bij het voorgaande artikel voorziene gevallen bevindende, door verzum of veronachtzaming der verordeningen, de gemelde voorwerpen, plans, schriften, bescheiden, berichten of een deel daarvan heeft laten vernietigen, wegmaken of zelfs voor een tijd wegvoeren, of geheel of ten deele daarvan inzage of kopij heeft laten nemen.

» Art. 120bis. Met gevangenisstraf van twee maanden tot drie jaren en met eene geldboete van 100 frank tot 5,000 frank wordt gestraft hij die, niet bij artikel 119 bedoeld zijnde, zich gemelde voorwerpen, plans, schriften, bescheiden of berichten aangeschaft hebbende of in hun geheel of ten deele daarvan inzage genomen hebbende, en wetende dat hunne geheimhouding door het belang der verdediging van het grondgebied of der veiligheid van den Staat buitenslands wordt geboden, een der in hetzelfde artikel omschreven daden heeft gepleegd.

» Art. 120ter. Met gevangenisstraf van ééne maand tot één jaar en geldboete van 100 frank tot 1,000 frank wordt gestraft hij die, onbevoegd om daarvan ontvangst of kennis te nemen, zich voorwerpen, plans, schriften, bescheiden of berichten heeft aangeschaft, waarvan de geheimhouding

door het belang der verdediging van het grondgebied of der veiligheid van den Staat buitenlands wordt geboden.

» Werden de in het voorgaande lid voorziene feiten met het oogmerk om te spionneeren gepleegd, dan zullen de daders met gevangenisstraf van zes maanden tot vijf jaren en geldboete van 500 frank tot 5,000 frank worden gestraft.

» Art. 120^{quater}. Met gevangenisstraf van zes maanden tot vijf jaren en geldboete van 500 frank tot 5,000 frank wordt gestraft :

» 1^o hij die, door handelingen ten doel hebbende de agenten der overheid te verschalken of hunne waakzaamheid te vrijdelen, zich toegang verschafft tot eene versterking, eenig defensiewerk, een post, een vaartuig van den Staat, een militaire of maritieme stelling of die, dank zij dezelfde handelingen, door welk middel ook een plan opneemt, middelen van verkeer of gemeenschap verkent, inlichtingen inwint met betrekking tot de verdediging van het grondgebied of de veiligheid buitenslands van den Staat ;

» 2^o hij die, met het oogmerk om te spionneeren, een der in het voorgaande lid omschreven daden volvoert, eenig middel van gemeenschap inricht of gebruikt.

» Art. 120^{quinto}. Met gevangenisstraf van acht dagen tot drie maanden en geldboete van 26 frank tot 100 frank, wordt gestraft :

» 1^o hij die, zonder de toestemming van de militaire of maritieme overheid, door welk middel ook topographische opmetingen of verrichtingen doet binnen den omtrek van een myriameter of binnen welk anderen door den Minister van Oorlog nader te bepalen omtrek van eene versterkte plaats, eenen post of eene militaire of maritieme stelling te rekenen van de buitenwerken of photographiën van een defensiewerk neemt of reproducties van deze zichten uitgeeft of verkoopt.

» 2^o hij die, om een defensiewerk te verkennen, hetzij de bekleedingen of de glooiingen der versterkingen, hetzij de muren, afsluitingen, hekken, omheiningen, hagen of andere omschuttingen op het militair terrein aangebracht, beklimt of overschrijdt of die, met het oogmerk om te verkennen, zonder de toestemming van de militaire overheid, eene versterking, een defensiewerk, een post, een vaartuig van den Staat, eene militaire of maritieme stelling betreedt.

» Art. 120^{sexto}. De poging tot een der bij de artikelen 119, 120^{bis}, 120^{ter}, 2^o lid, en 120^{quater} voorziene wanbedrijven wordt zelf als wanbedrijf beschouwd.

» Art. 120^{septimo}. Onverminderd de toepassing der artikelen 66 en 67 van het Strafwetboek wordt met gevangenisstraf van acht dagen tot zes maanden en met geldboete van 26 frank tot 500 frank gestraft hij die, kennis dragende van het oogmerk der daders van de bij de artikelen 120^{ter}, 2^o lid, en 120^{quater}, bedoelde wanbedrijven, of van de poging tot een dèze wanbedrijven, dezen een onderdak, eene schuilplaats of eene vergaderplaats aan de hand doet of die opzettelijk de voorwerpen en tuigen verheelt welke tot het plegen van deze wanbedrijven hebben gediend of moeten dienen. »

— Adopté.

« Art. 2. Les dispositions suivantes sont ajoutées au chapitre II du titre 1^{er} du livre II du Code pénal :

» Art. 123^{bis}. Sans préjudice à l'application de l'article 1^{er} de la loi du 7 juillet 1875, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 francs à 1,000 francs, toute provocation à commettre et toute offre de commettre une des infractions prévues par les articles 115 à 119, 120^{bis}, 120^{ter}, alinéa 2, 120^{quater}, 121 à 125.

» Art. 123^{ter}. Dans les cas prévus aux articles 119, 120^{bis}, 120^{ter}, alinéa 2, et 120^{quater}, les coupables pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction des droits indiqués aux nos 1, 2, 3 et 6 de l'article 31.

» Ils pourront être placés sous la surveillance de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. »

« Art. 2. De volgende bepalingen zijn toegevoegd aan hoofdstuk II van den 1^o titel van boek II van het Strafwetboek :

» Art. 123^{bis}. Onverminderd de toepassing van het eerste artikel der wet van 7 Juli 1875, worden met gevangenisstraf van 8 dagen tot 1 jaar en geldboete van 50 frank tot 1,000 frank gestraft, hij die aanzet en hij die zich dienstbaar stelt tot het plegen van eene der misdrijven, in de artikelen 115 tot 119, 120^{bis}, 120^{ter}, 2^o lid, 120^{quater}, 121 tot 125 voorzien.

» Art. 123^{ter}. In de gevallen bij de artikelen 119, 120^{bis}, 120^{ter}, 2^o lid, en 120^{quater} voorzien, kan tegen de schuldigen bovendien onzetting van de in artikel 31, nos 1, 2, 3 en 6, vermelde rechten worden uitgesproken.

» Zij kunnen voor den tijd van ten minste vijf jaren en ten hoogste tien jaren onder politietoezicht worden gesteld. »

— Adopté.

« Art. 3. L'article 6, 1^o, de la loi du 17 avril 1878 est modifié ainsi qu'il suit :

» 1^o D'un crime ou d'un délit contre la sûreté de l'Etat. »

« Art. 3. Art. 6, 1^o, der wet van 17 April 1878 is gewijzigd als volgt :

» 1^o Van eene misdaad of van een wanbedrijf tegen de veiligheid van den Staat. »

— Adopté.

« Art. 4. Les articles 15 et 16, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 mai 1870 contenant le Code pénal militaire sont modifiés ainsi qu'il suit :

» Art. 15. Sera coupable de trahison tout militaire qui aura commis un des crimes ou des délits prévus aux articles 115 à 119, 120^{bis}, 121 à 125 du Code pénal ordinaire.

» Art. 16. Les peines portées par les articles précités de ce Code seront remplacées. »

« Art. 4. De artikelen 15 en 16, 1^o lid, der wet van 27 Mei 1870, inhoudende het Militaire Strafwetboek, zijn gewijzigd als volgt :

» Art. 15. Schuldig aan verraad is ieder militair, die een der misdaden of wanbedrijven pleegt, bij de artikelen 115 tot 119, 120^{bis}, 121 tot 125, van het gewone Strafwetboek voorzien.

» Art. 16. De straffen, bij de voormelde artikelen van dit wetboek gesteld, worden vervangen. »

— Adopté.

« Art. 5. La présente loi sera obligatoire le jour même de sa publication. »

« Art. 5. Deze wet is verbindend den dag zelven harer bekendmaking. »

— Adopté.

VOTE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI PROHIBANT DES POURSUITES CONTRE LES CITOYENS PRÉSENTS SOUS LES DRAPEAUX.

« Art. 1^{er}. Pendant la durée du temps de guerre, aucune poursuite en matière civile ou commerciale ne pourra être exercée contre les citoyens présents sous les drapeaux. »

« Art. 1. Gedurende den tijd van oorlog kan geen rechtsvervolgving in burgerlijke of handelszaken worden uitgeoefend tegen de onder de wapens zijnde burgers. »

— Adopté.

« Art. 2. La présente loi sera obligatoire le jour même de sa publication. »

« Art. 2. Deze wet is verbindend den dag zelve harer bekendmaking. »

— Adopté.

M. le président. — Il sera procédé tout à l'heure au vote, par appel nominal, sur ce projet de loi.

VOTE DU PROJET DE LOI RELATIF A L'OCTROI DES DÉLAIS DE GRACE PAR LES TRIBUNAUX.

« Art. 1^{er}. Pendant la durée du temps de guerre, l'article 1244, alinéa 2, du Code civil est applicable en tout état de cause et en toutes matières civiles et commerciales.

» En cas d'urgence, le président du tribunal statue par ordonnance de référé exécutoire nonobstant appel. »

« Art. 1. Gedurende den tijd van oorlog is artikel 1244, lid 2, van het Burgerlijk Wetboek van toepassing in elken staat van zaken en in alle burgerlijke- en handelszaken.

» In spoedeischende gevallen doet de voorzitter der rechtbank uitspraak bij bevelschrift op kortgeding uitvoerbaar niettegenstaande beroep. »

— Adopté.

« Art. 2. La présente loi sera obligatoire le jour même de sa publication. »

« Art. 2. Deze wet is verbindend den dag zelven harer bekendmaking. »

— Adopté.

M. le président. — Si le Sénat était unanime, nous pourrions statuer par un même appel nominal sur les trois projets de loi dont les articles viennent d'être adoptés. (*Marques unanimes d'assentiment.*) Il en sera donc ainsi.

— Il est procédé au vote, par appel nominal, sur ces projets de loi.

98 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence, le projet de loi est adopté.

Il sera transmis à la sanction royale.

Ont pris part au vote :

MM. le comte t' Kint de Roodenbeke, Van den Bussche, J. Vandenpeereboom, P. Vandenpeereboom, Vanderborght, baron van der Bruggen, Vanderkelen, Van der Molen, Van de Venne, Van Peborgh, baron van Reynegom de Buzet, van Zuylen, A. Vercurysse, G. Vercurysse, Vinck, baron Ancion, Bataille, Berger, Braun, E. Brunard, H. Brunard, Cappelle, Carpentier, Cartuyvels, Catteau, Chevalier, Claeys Bouuaert, Colleaux, Cools, Coppieters, Coullier, comte de Baillet-Latour, De Bast, De Becker Remy, De Blicck, chevalier de Ghellinck d'Elseghem, vicomte de Jonghe d'Ardoys, baron de Kerchove d'Exaerde, de Kerchove d'Ousselghem, baron della Faille d'Huyse, baron de Mévius, baron de Neve de Roden, de Pierpont de Volsberghe, baron de Pitteurs Hiegaerts, Derbaix, de Ro, de Sadeleer, de Savoye, baron Descamps, de Séjournet, vicomte Desmazières, de Spot, Devolder, baron d'Huart, Du Bost, Dumont de Chassart, Dupret, duc d'Ursel, Empain, Focquet, Fraeijs de Veubeke, Hallet, Halot, Hanrez, Hiard, Hicguet, Houzeau de Lehaie, A. Hubert, G. Hubert, Keesen, Keppenne, Koch, Lafontaine, Lambiotte, Le Clef, Lekeu, Libbrecht, Ligy, Magnette, Mertens, Mesens, baron Mincé du Fontbaré, Naets, Naveau, Neuman, baron Orban de Xivry, Peltzer, Poelaert, Portmans, Raepsaet, Rolland, baron Ruzette, Ryckmans, vicomte Simonis, Speyer, Steurs, Struye et le baron de Favereau.

M. le président. — La Chambre vient de nous envoyer différents projets de loi et une proposition de loi qu'elle vient d'adopter.

Je vous propose de voter successivement ces différents projets sans discussion. (*Assentiment unanime.*)

VOTE DU PROJET DE LOI OUVRANT UN CRÉDIT DE 200,000,000 DE FRANCS.

« Art. 1^{er}. Il est ouvert au gouvernement un crédit de deux cent millions de francs (fr. 200,000,000) pour faire face aux dépenses résultant des diverses mesures extraordinaires, pendant l'année 1914. »

« Art. 1. Aan de Regeering wordt een krediet van tweehonderd miljoen frank (fr. 200,000,000) geopend ter bestrijding der uitgaven spruitende uit de verschillende buitengewone maatregelen gedurende het jaar 1914. »

— Adopté.

« Art. 2. Ce crédit sera réparti entre les divers départements ministériels, suivant les besoins du service.

» Il sera couvert soit au moyen de ressources ordinaires, soit au moyen de l'emprunt. »

« Art. 2. Dit krediet wordt verdeeld onder de verschillende ministerieele departementen, volgens de noodwendigheden van den dienst.

» Het wordt gedekt, ofwel door gewone middelen, ofwel door de leening. »

— Adopté.

« Art. 3. La présente loi sera obligatoire le jour même de sa publication au *Moniteur*. »

« Art. 3. Deze wet treedt in werking met den dag harer bekendmaking in den *Moniteur*. »

— Adopté.

M. Coppieters. — Messieurs, au moment de voter ces crédits, je tiens à déclarer, au nom du groupe socialiste, que nous nous rallions de tout cœur à la déclaration faite par notre collègue Vandervelde à la Chambre.

Comme il l'a rappelé, nous avons, en 1911, voté contre la réforme militaire parce nous sommes adversaires des armées permanentes; mais en déclarant que, si la patrie était en danger, les socialistes, comme tous les Belges, seraient à leur poste. (*Très bien!*)

Sans autre commentaire, nous voterons le projet de loi qui nous est soumis, espérant que l'accord unanime des partis dans ces circonstances solennelles, de même que l'enthousiasme de la population tout entière sera un facteur de succès pour l'armée belge. (*Très bien! très bien! sur tous les bancs.*)

M. Van Peborgh. — Je n'appartiens pas au parti socialiste, mais je tiens à faire la même déclaration que M. Coppieters. Mon sentiment personnel m'a imposé la même conduite dans des circonstances où nous n'étions pas en présence du danger qui menace actuellement la Patrie. Actuellement, je me range, comme les socialistes et tous ceux qui ont cru encore à l'impossibilité de l'acte qui vient de se commettre, et je vote avec vous tous dans la même pensée patriotique, les crédits nécessaires à la défense de la Patrie indépendante. (*Très bien! très bien!*)

[ANN. PARL. — SÉNAT. — SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1914.

— Il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi.

96 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence, le projet de loi est adopté.

Il sera soumis à la sanction royale.

Ont pris part au vote :

MM. le comte t' Kint de Roodenbeke, Van den Bussche, J. Vandenpeereboom, P. Vandenpeereboom, Vanderborght, baron van der Bruggen, Vanderheyde, Vanderkelen, Van der Molen, Van de Venne, Van Peborgh, baron van Reynegom de Buzet, van Zuylen, G. Vercurysse, Vinck, baron Ancion, Bataille, Berryer, Braun, E. Brunard, H. Brunard, Cappelle, Carpentier, Cartuyvels, Catteau, Chevalier, Claeys Bouuaert, Colleaux, Cools, Coppieters, Coullier, comte de Baillet-Latour, De Bast, De Becker Remy, De Blicck, De Cloedt, chevalier de Ghellinck d'Elseghem, vicomte de Jonghe d'Ardoys, baron de Kerchove d'Exaerde, de Kerchove d'Ousselghem, baron della Faille d'Huyse, baron de Mévius, baron de Neve de Roden, de Pierpont de Volsberghe, baron de Pitteurs Hiegaerts, de Ro, De Sadeleer, de Savoye, baron Descamps, de Séjournet, vicomte Desmazières, de Spot, Devolder, baron d'Huart, Du Bost, Dufrane, Dumont de Chassart, Dupret, duc d'Ursel, Empain, Focquet, Fraeijs de Veubeke, Hallet, Halot, Hanrez, Hiard, Hicguet, Houzeau de Lehaie, Koch, Lafontaine, Lambiotte, Le Clef, Lekeu, Libbrecht, Ligy, Magnette, Mertens, Mesens, baron Mincé du Fontbaré, Mosselman, Naets, Naveau, Neuman, baron Orban de Xivry, Peltzer, Poelaert, Portmans, Raepsaet, Rolland, baron Ruzette, Ryckmans, vicomte Simonis, Speyer, Steurs, Struye et le baron de Favereau.

VOTE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI MODIFIANT L'ARTICLE 2 DE LA LOI DU 30 AOUT 1913, EN CE QUI CONCERNE LA FIXATION DU CONTINGENT DE LA LEVÉE DE 1914.

« Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 2 de la loi du 30 décembre 1913, le contingent pour la levée de milice de 1914 est formé, pour la durée de la mobilisation, de tous les inscrits qui n'ont pas été exemptés du service par les juridictions contentieuses. »

« Art. 1. Bij afwijking van artikel 2 der wet van 30 December 1913, wordt het contingent voor de militielichting van 1914, voor den duur der mobilisatie, gevormd door al de ingeschrevenen die niet door de bevoegde overheden van den dienst vrijgesteld werden. »

— Adopté.

« Art. 2. La présente loi est applicable dès sa publication au *Moniteur*. »

« Art. 2. Deze wet is toepasselijk van af hare afkondiging in den *Moniteur*. »

— Adopté.

M. le président. — Il sera procédé tantôt au vote par appel nominal sur ce projet de loi.

VOTE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI RELATIF AUX DÉLÉGATIONS EN CAS D'INVASION DU TERRITOIRE.

« Art. 1^{er}. A partir du moment où par suite de l'invasion d'une province par l'ennemi, le gouverneur aura quitté son poste, et jusqu'au jour où il le reprendra, le conseil provincial et la députation permanente du conseil provincial font librement tous les actes que la loi ne leur permet de faire qu'avec le concours du gouverneur. »

« Art. 1. Van het oogenblik af dat ter oorzake van den inval van den vijand in een provincie, de gouverneur zijn post zal verlaten hebben, en tot den dag waarop hij dien zal hernemen, doen de provincieraad en de bestendige deputatie des provincieraads vrijelijk al de handelingen, welke de wet hun slechts toelaat te doen met medewerking van den gouverneur. »

— Adopté.

« Art. 2. A partir du moment où les communications avec le siège du gouvernement sont coupées, les conseils provinciaux et les députations permanentes font sous l'approbation du gouverneur les actes que la loi ne leur permet de faire qu'avec l'autorisation du Roi. S'il s'agit d'une province où le gouverneur a quitté son poste en raison de l'invasion de l'ennemi, le conseil provincial et la députation permanente font librement les actes susvisés à charge de les communiquer au gouvernement, aussitôt que les communications seront rétablies; le Roi pourra imposer ces actes, dans les quarante jours de la communication, sans préjudice néanmoins de l'exécution qui leur aurait été donnée. »

« Art. 2. Van het oogenblik af dat de verbindingen met den zetel van de Regeering zijn afgebroken, doen de provincieraden en de bestendige deputaties, onder goedkeuring van den gouverneur, de handelingen welke de wet hun slechts toelaat te doen met de machtiging des Konings. In een provincie, waar de gouverneur, wegens den inval van den vijand zijn post heeft verlaten, doen de provincieraad en de bestendige deputatie vrijelijk al de bovenvermelde handelingen, met last deze der Regeering mede te deelen, zoodra de verbindingen hersteld zijn; de Koning mag deze handelingen afkeuren binnen de veertig dagen der mededeeling, onverminderd nochtans van de uitvoering, welke eraan zou gegeven zijn. »

— Adopté.

« Art. 3. A partir du moment où les communications avec le siège du gouvernement sont coupées, les conseils communaux font, sous l'approbation du gouverneur, tous les actes que la loi ne leur permet de faire qu'avec l'approbation du Roi.

» Le gouverneur statue également sur tous les recours que la loi permet d'adresser au Roi contre les décisions de la députation permanente. »

« Art. 3. Van het oogenblik af dat de verbindingen met den zetel van de Regeering afgebroken zijn, doen de gemeenteraden, onder goedkeuring van den gouverneur, al de handelingen, welke de wet hun slechts toelaat te doen met de goedkeuring des Konings.

» De gouverneur doet insgelijks uitspraak over al de verhalen, welke de wet toelaat bij den Koning in te dienen tegen de beslissingen van de bestendige deputatie. »

— Adopté.

« Art. 4. S'il s'agit d'une province où le gouverneur a quitté son poste en raison de l'invasion de l'ennemi, les conseils communaux font sous l'approbation de la députation permanente les actes que la loi ne leur permet de faire qu'avec l'autorisation du Roi.

» Dans cette hypothèse, la députation permanente statue souverainement dans tous les cas où la loi permet de recourir au Roi contre les décisions de ce collège.

» Dans les soixante jours qui suivront le rétablissement des communications, le Roi pourra improuver les décisions prises par les députations permanentes en vertu de la présente disposition sans préjudice néanmoins de l'exécution qui leur aurait été donnée. »

« Art. 4. In eene provincie, waar de gouverneur, wegens den inval van den vijand, zijn post heeft verlaten, doen de gemeenteraden, onder goedkeuring van de bestendige deputatie, de handelingen, welke de wet hun slechts toelaat te doen met de machtiging des Konings.

» In deze onderstelling, doet de bestendige deputatie zonder appel uitspraak voor al de gevallen, waarin de wet toelaat bij den Koning beroep aan te teekenen tegen de beslissingen van dit college.

» Binnen de zestig dagen, volgende op het herstellen der verbindingen, mag de Koning de door de bestendige deputatie krachtens onderhavige beschikking genomen beslissingen afkeuren, onverminderd nochtans van de uitvoering, welke ervan zou gegeven zijn. »

— Adopté.

« Art. 5. Dans les soixante jours à partir du moment où les communications avec le siège du gouvernement seront rétablies, le Roi pourra annuler les actes des autorités provinciales et communales qui sortent de leurs attributions, qui sont contraires aux lois ou qui blessent l'intérêt général. »

« Art. 5. Binnen de zestig dagen van het oogenblik, waarop de verbindingen met den zetel der regeering hersteld zijn, mag de Koning de handelingen der provincie- en gemeenteoverheden, welke hun bevoegdheid te buiten gaan, welke strijdig zijn met de wetten of welke het algemeen belang krenken, nietigverklaren. »

— Adopté.

« Art. 6. La présente loi sera exécutoire dès le jour de sa publication au *Moniteur*. »

« Art. 6. Huidige wet zal uitvoerbaar zijn met en vanaf den dag der afkondiging ervan in den *Moniteur*. »

— Adopté.

M. le président. — Il sera procédé tantôt au vote par appel nominal sur ce projet de loi.

VOTE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI CONCERNANT LES MESURES URGENTES NÉCESSITÉES PAR LES ÉVENTUALITÉS DE GUERRE.

« Art. 1^{er}. Pendant la durée du temps de guerre, le Roi peut, selon les circonstances :

» 1^o Proroger les délais pendant lesquels doivent être faits les protêts et tous actes conservant les recours, pour toute valeur négociable souscrite avant la publication de son arrêté.

» Le remboursement ne pourra être demandé aux endosseurs et autres obligés pendant le même délai.

» Les intérêts seront dus depuis l'échéance jusqu'au payement ;

» 2^o Limiter les retraits de fonds sur les dépôts en banque ;

» 3^o Prohiber l'exportation, par toutes les frontières de mer et de terre, de tous objets ou produits dont la conservation dans le pays est nécessaire soit pour les besoins de la défense nationale, soit pour l'alimentation des populations ;

» 4^o Prendre toutes mesures généralement quelconques destinées à assurer ou à faciliter l'alimentation des populations et réprimer l'accaparement, notamment fixer le prix des denrées et marchandises de première nécessité et permettre aux autorités provinciales et communales de les réquisitionner aux prix fixés pour les mettre à la disposition des habitants ou les vendre à ceux-ci au prix coûtant.

» Fixer les peines applicables aux accapareurs, prescrire la confiscation et déterminer l'emploi des marchandises et denrées confisquées.

» Sont considérés comme accapareurs :

» a) Ceux qui, dans un but de lucre, déroberont à la circulation des marchandises ou denrées de première nécessité qu'ils tiennent enfermés dans un lieu quelconque sans les remettre en vente journallement au public ;

» b) Ceux qui font périr ou laissent périr volontairement les denrées ou marchandises de première nécessité ;

» 5^o Mettre à la disposition des provinces et des communes les fonds nécessaires pour l'accomplissement de leur mission ;

» 6^o Suspendre l'exécution des obligations civiles et commerciales ;

» 7^o Pourvoir, en dehors des règles établies par la loi du 15 juin 1899, à la composition de la cour militaire. »

« Art. 1. Gedurende den tijd van oorlog, kan de Koning, naar omstandigheden :

» 1^o De termijnen verlengen binnen welke de protesten en alle acten tot vrijwaring van het verhaal opgemaakt dienen te worden, wat elke vóór de bekendmaking van zijn besluit ondertekende verhandelbare waarde betreft.

» De terugbetaling kan niet, binnen denzelfden termijn, van de endossanten en de andere verbonden worden gevorderd.

» Intrest is verschuldigd van den vervaldag tot den betaaldag ;

» 2^o De geldterugnemingen op de bewaargevingen in bank beperken ;

» 3^o Het uitvoeren verbieden langs alle land- en zeegrenzen, van al de voorwerpen of voortbrengselen waarvan het behoud in het land noodig is hetzij voor de behoeften der landsverdediging, hetzij voor de voeding der bevolking ;

» 4^o Alle hoegenaamde maatregelen treffen tot verzekering of bevoordering van de voeding der bevolking, en den warenwoeker beteugelen, namelijk den prijs der noodzakelijkste eetwaren en waren bepalen en aan de provinciale en gemeentelijke autoriteiten toelaten deze aan de bepaalde prijzen op te vorderen om ze ter beschikking van de inwoners te stellen of aan den kostenden-prijs te verkoopen ;

» De straffen bepalen op de warenwoekeraars toe te passen, het aanslaan gelasten en het gebruik der aangeslagen waren en eetwaren bepalen.

» Worden als warenwoekeraars beschouwd :

» a) Zij die uit winstbejag, de noodzakelijkste waren en eetwaren aan de circulatie onttrekken welke zij in welke plaats ook opbergen zonder deze dagelijks voor het publiek te koop te stellen ;

» b) Zij die vrijwillig de noodzakelijkste eetwaren of waren vernietigen of laten vergaan ;

» 5^o Ter beschikking van de provinciën en de gemeenten stellen de fondsen die ter uitvoering van hare zending noodig zijn ;

» 6^o De uitvoering der burgerlijke en handelsverbintenissen schorsen ;

» 7^o Buiten de bij de wet van 15 Juni 1899 gestelde regelen, in de samenstelling van het krijgsgerechtshof voorzien. »

— Adopté.

« Art. 2. Par dérogation à l'article 17 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat, les paiements à effectuer par le gouvernement à charge des budgets ou des crédits spéciaux votés par la législature pourront, en cas d'urgence ou si les circonstances l'exigent, être opérés soit au moyen d'ordonnances affranchies du visa préalable et de la liquidation de la cour des comptes, soit au moyen de mandats directs de la trésorerie.

» Les paiements ainsi effectués seront justifiés ultérieurement à cette cour. »

« Art. 2. Met afwijking van artikel 17 der wet van 15 Mei 1846 op de Staatsrekenplichtigheid kunnen, in spoedeisende gevallen of wanneer de omstandigheden het vereischen, de betalingen door de Regeering te doen ten laste der door de Kamers gestemde begrotingen of bijzondere kredieten, geschieden hetzij bij betaalbrieven die niet vooraf aan het visa en de liquidatie van de rekenkamer dienen te worden onderworpen, hetzij bij rechtstreeksche mandaten der thesaurie.

» De aldus gedane betalingen worden later bij die kamer gebillijkt. »

— Adopté.

« Art. 3. Le gouvernement est autorisé à déroger à l'article 21 de la loi du 15 mai 1846 pour tous marchés à conclure d'urgence en vue de la défense du pays. »

« Art. 3. De Regeering is gemachtigd van artikel 21 der wet van 15 Mei 1846 af te wijken voor al de koop en spoedeisende gevallen te doen ter verdediging van het land. »

— Adopté.

« Art. 4. Sont confirmés et produiront leurs pleins et entiers effets :

» 1° Les deux arrêtés royaux du 30 juillet 1914 et celui du 2 août 1914, prohibant provisoirement l'exportation des bestiaux de toute espèce; du froment, de l'épeautre, du méteil, du seigle et de l'avoine en gerbes, en grains et en farines; du foin, de la paille et des autres fourrages; des automobiles de toute espèce et des motocyclettes; des huiles de graissage, des huiles à brûler et des essences servant de combustibles pour la production de la force motrice; des véhicules de toute espèce à traction animale; des chevaux autres que poulains; du pain; des pommes de terre, des céréales et des denrées alimentaires de toute espèce;

» 2° L'arrêté royal du 2 août 1914 concernant les échéances des effets de commerce;

» 3° L'arrêté royal du 2 août 1914 concernant les billets de la Banque nationale;

» 4° L'arrêté royal du 3 août 1914 limitant les retraits de fonds sur les dépôts en banque;

» 5° L'arrêté royal du 3 août 1914 prohibant le transit et l'exportation des armes et des munitions de guerre de toute espèce;

» 6° L'arrêté royal du même jour prohibant l'exportation de toutes matières entrant dans la fabrication des explosifs, ainsi que dans la confection des munitions de guerre. »

« Art. 4. Zijn goedgekeurd en hebben volle kracht :

» 1° De twee koninklijke besluiten van 30 Juli 1914 en dat van 2 Augustus 1914, waarbij voorloopig wordt verboden de uitvoer van alle soorten van vee; van tarwe, spelt, masteluin, rogge, haver in garven, in graan en in meel; van hooi, stroo en ander veevoeder; van automobielen van alle slag en motocycletten; van smeer- en brandolie en van vluchtige oliën dienende als brandstof tot voortbrenging van drijfkracht; van voertuigen van alle slag met dieren gespannen; van paarden met uitname van veulens; van brood, aardappelen, graan en eetwaren van allen aard;

» 2° Het Koninklijk besluit van 2 Augustus 1914 betreffende den vervalddag der handelspapieren;

» 3° Het Koninklijk besluit van 2 Augustus 1914 betreffende de biljetten der Nationale Bank;

» 4° Het Koninklijk besluit van 3 Augustus 1914 tot beperking van de geldterugnemingen op de bewaargevingen in bank;

» 5° Het Koninklijk besluit van 3 Augustus 1914, waarbij den doorvoer en den uitvoer van de wapens en van de oorlogsmunitie van allen aard wordt verboden;

» 6° Het Koninklijk besluit van denzelfden dag waarbij het uitvoeren van alle stoffen, gebruikt tot het vervaardigen van ontploffingsmiddelen, alsmede tot het vervaardigen van oorlogsmunitie, wordt verboden. »

— Adopté.

« Art. 5. La présente loi sera obligatoire le jour même de sa publication. »

« Art. 5. Deze wet is verbindend den dag zelve harer afkondiging. »

— Adopté.

M. Hubert Brunard. — Je n'ai pas entendu qu'une disposition qui avait été réclamée par la Chambre de commerce de Bruxelles ait été insérée dans ce projet de loi relativement aux protêts qui ont été faits depuis le 31 juillet 1914. De nombreux commerçants à même de faire face à leurs paiements en temps normal, ont été empêchés de les tenir dans les circonstances présentes...

M. Carton de Wiart, ministre de la justice. — L'honorable membre a reçu satisfaction : Un arrêté royal du 1^{er} août a prorogé les délais des créances; le projet de loi dont il vient d'être donné lecture confirme cet arrêté royal et permet au gouvernement de proroger à nouveau les délais.

M. De Sadeleer. — L'arrêté royal a paru au *Moniteur* d'hier.

M. Hubert Brunard. — Il est donc acquis que les protêts faits depuis le 31 juillet ne seront pas publiés.

M. le président. — Il sera procédé, tout à l'heure, au vote par appel nominal sur l'ensemble de ce projet de loi.

VOTE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI SUR LA RÉMUNÉRATION EN CAS DE MOBILISATION DE L'ARMÉE.

« Art. 1^{er}. Par dérogation aux lois sur la rémunération en matière de milice et durant le maintien de l'armée sur le pied de guerre, l'indemnité prévue à l'article 5 de la loi du 30 août 1913 est allouée, suivant les distinctions de l'article 4 de la même loi et sans fixation de maximum pour l'accroissement du chef du nombre d'enfants, aux familles de tous

les militaires indistinctement qui se trouveront sous les armes à partir du 1^{er} août 1914.

» Toutefois, les volontaires de carrière et les rengagés qui se trouvaient sous les drapeaux avant cette date, sans y avoir été rappelés en vertu des articles 63 ou 64 de la loi sur la milice, continuent d'être régis, à cet égard, par la loi du 21 mars 1902. »

« Art. 1. Bij afwijking van de wetten op de vergelding in zake militie en gedurende het behouden van het leger op voet van oorlog, wordt de vergelding voorzien bij artikel 5 van de wet van 30 Augustus 1913, toegekend, volgens de verschillende bepalingen van artikel 4 derzelfde wet en zonder vaststelling van maximum voor de vermeerdering van het aantal kinderen, aan de gezinnen van al de militairen zonder onderscheid, die zich onder de wapens zullen bevinden, te rekenen van 1 Augustus 1914.

» De wet van 21 Maart 1902 blijft echter, dienaangaande, toepasselijk op de vrijwilligers van beroep en de opnieuwdienstnemenden die vóór dezen datum onder de wapens waren zonder weder opgeroepen geweest te zijn krachtens artikelen 63 of 64 der wet op de militie. »

— Adopté.

« Art. 2. L'indemnité est incessible et insaisissable; elle se calcule par semaine et toute semaine commencée est due intégralement. »

« Art. 2. De vergelding is onafstaanbaar en onaantastbaar; zij wordt per week berekend en iedere begonnen week is gansch verschuldigd. »

— Adopté.

« Art. 3. Les sommes non réclamées avant le 31 octobre de l'année qui suit la clôture de l'exercice demeurent acquises au trésor. »

« Art. 3. De sommen niet opgeëischt vóór den 31^{er} October van het jaar dat volgt op het sluiten van het dienstjaar, blijven aan de Schatkist verworven. »

— Adopté.

« Art. 4. Les indemnités seront payées aux familles hebdomadairement par l'administration communale du lieu de leur résidence, qui en fera l'avance pour compte de l'Etat, dans les conditions à déterminer par le gouvernement. »

« Art. 4. De vergeldingen zullen wekelijks aan de gezinnen uithetaald worden door de zorgen van het gemeentebestuur hunner verblijfplaats, dat het voorschot er van zal doen voor rekening van den Staat, in de door de Regeering vast te stellen voorwaarden. »

— Adopté.

M. le président. — Il sera procédé tantôt au vote, par appel nominal, sur l'ensemble de ce projet de loi.

VOTE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI RELATIF A CERTAINES INCOMPATIBILITÉS ENTRE LES FONCTIONS ÉLECTIVES ET LA QUALITÉ DE MILITAIRE.

« Art. 1^{er}. L'incompatibilité entre les fonctions de membre des deux Chambres législatives et des conseils provinciaux et communaux et la qualité de militaire en activité de service est suspendue pendant la durée de la mobilisation. »

« Art. 1. De onverenbaarheid tusschen het ambt van lid van beide Wetgevende Kamers en van de provincie- en gemeenteraden en de hoedanigheid van militair in werkdadigen dienst wordt geschorst tijdens den duur der mobilisatie. »

— Adopté.

« Art. 2. Pendant la durée des sessions parlementaires, les membres des deux Chambres législatives seront considérés comme en congé régulier. Ils rejoindront leur corps le lendemain de la clôture de la session. »

« Art. 2. Tijdens den duur der parlementaire zittingen, worden de leden der beide Wetgevende Kamers beschouwd als hebbende regelmatig verlof. Zij zullen hun korps vervoegen den dag na de sluiting van den zitting. »

— Adopté.

« Art. 3. La présente loi cessera ses effets dès que l'armée sera rétablie sur le pied de paix. Les membres des deux Chambres ayant acquis la qualité de militaire en activité de service auront un délai de huit jours pour opter entre leur mandat législatif et ladite qualité. »

« Art. 3. De huidige wet zal ophouden van kracht te zijn zoodra het leger op vredesvoet zal hersteld zijn. De leden der beide Kamers, die de hoedanigheid van militair in werkdadigen dienst verworven hebben, zullen een tijdsbestek van acht dagen hebben om te kiezen tusschen hun wetgevend mandaat en gemelde hoedanigheid. »

— Adopté.

M. le président. — Il sera procédé tout à l'heure au vote, par appel nominal, sur l'ensemble de ce projet de loi.

VOTE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI D'AMNISTIE AUX DÉSERTEURS.

« Art. 1^{er}. Seront réintégrés dans les rangs de l'armée et exemptés de toute poursuite du chef de désertion ou de vente d'effets, les militaires qui ont déserté leur drapeau avant le 1^{er} août 1914 et qui à partir du jour de la publication de la présente loi seront rentrés volontairement dans les rangs de l'armée dans les délais ci-après :

- » Dix jours pour les déserteurs résidant dans le pays ;
 - » Vingt jours pour les déserteurs résidant dans les pays limitrophes ;
 - » Un mois pour ceux résidant dans les autres pays de l'Europe, et
 - » Deux mois pour ceux résidant hors d'Europe.
- » Ces militaires reprendront le cours de leur temps de service au point où ils l'ont laissé en désertant.
- » Les gradés seront replacés soldats. »

« Art. 1. Zullen in de rangen van het leger heringelijft worden en verschoond blijven van alle vervolging wegens desertie of verkoop van kleeding, de militairen die gedeserteerd hebben vóór 1 Augustus 1914, en die van af den dag van de bekendmaking van deze wet vrijwillig in de rangen van het leger teruggekomen zijn binnen volgende tijdverloopen :

- » Tien dagen voor de deserteurs, die in het land verblijven.
- » Twintig dagen voor de deserteurs, die in de aan België grenzende landen verblijven ;
- » Eén maand voor die welke in de andere landen van Europa verblijven ;
- » Twee maanden voor die welke buiten Europa verblijven ;
- » Deze militairen zullen hunnen dienstdaag hervatten waar hij onderbroken werd bij hunne desertie.
- » De gegradeerden zullen als soldaat dienst doen. »

— Adopté.

» Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication. »

« Art. 2. Deze wet is verplichtend van af den dag volgende op den dag waarop ze bekend gemaakt werd. »

— Adopté.

M. le président. — Conformément à la décision prise tout à l'heure, il va être procédé par un même appel nominal sur l'ensemble des projets de loi dont les articles viennent d'être successivement adoptés.

— Il est procédé au vote par appel nominal.

90 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence, les projets de loi sont adoptés.

Ils seront soumis à la sanction royale.

Ont pris part au vote :

Comte t' Kint de Roodenbeke, Van den Bussche, Vandenpeereboom, J., Vandenpeereboom, P., Vanderborcht, baron van der Bruggen, Vanderheyde, Vanderkelen, Van der Molen, Van de Venne, Van Peborgh, baron Van Reynegom de Buzet, van Zuylen, Vercruyse, G., Vinck, baron Ancion, Bataille, Braun, Brunard, E., Brunard, H., Cappelle, Carpentier, Cartuyvels, Catteau, Chevalier, Claeys Bouuaert, Cools, C., Coppieters, Coullier, comte de Baillet-Latour, De Bast, De Becker Remy, De Blicq, De Cloedt, chevalier de Ghellinck d'Elseghem, vicomte de Jonghe d'Ardoye, baron de Kerchove d'Exaerde, de Kerchove d'Ousselghem, baron della Faille d'Huyse, baron de Mévius, baron de Neve de Roden, de Pierpont de Volsberghe, baron de Pitteurs Hiégaerts, Derbaix, de Ro, De Sadeleer, de Savoye, baron Descamps, de Spot, Devolder, baron d'Huart, Du Bost, Dufrane, Dumont de Chassart, duc d'Ursel, Empain, Focquet, Fraeys de Veubeke, Halot, Hanrez, Hiard, Hubert, A., Keppenne, Koch, Lafontaine, Lambiotte, Leclef, Lekeu, Libbrecht, Ligy, Magnette, Mertens, Mesens, baron Mincé du Fonbaré, Mosselman, Naets, Naveau, baron Orban de Xivry, Peltzer, Poelaert, Portmans, Raepsaet, Rolland, baron Ruzette, Ryckmans, vicomte Simonis, Speyer, Steurs, baron Stiénon Du Pré et baron de Favereau.

M. le président. — Messieurs, nous avons épuisé notre ordre du jour. Je vous propose de nous séparer aux cris de : « Vive la Belgique ! »

CRIS RÉPÉTÉS DE : « Vive la Belgique ! Vive le Roi ! »

— La séance est levée à 12 heures 10 minutes.